

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts**

En vigueur au 01/09/2017 (Dernière actualisation de la page 27/04/2018)

Augmentation CCT de + 0,15 Euros en 09/2017.

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

#### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h**

##### **1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes**

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

##### **1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins**

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	11.0845
Catégorie 0B	11.2465
Catégorie 1A	11.4320
Catégorie 1B	11.5100
Catégorie 2A	11.5875
Catégorie 2B	11.7455
Catégorie 3A	11.8455
Catégorie 3B	12.0075
Catégorie 4	12.1450
Catégorie 5	12.4310

##### **1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins**

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.8105
Catégorie 0B	10.9465
Catégorie 1A	11.1355
Catégorie 1B	11.2205
Catégorie 2A	11.2870
Catégorie 2B	11.4170
Catégorie 3A	11.5850
Catégorie 4	11.8455
Catégorie 5	12.1050

### 1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	12.4120
Classeur	12.2040
Crouponneur	12.1045
Chauffeur	12.1045
Manoeuvre	11.9605

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

### 1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

### 1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

### 1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la catégorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%